



**FFvolley**

**SAISON 2022/2023**

**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE  
PROCES-VERBAL N°6 DU 6 décembre 2022  
(Réunion télématique)**

**Présents**

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CFS

Cédric AMBS, Bertrand LEYS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

**Assistent**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CFS)

Johan SOUMY (attaché à la CFA)

---

**DOSSIER : RENCONTRE NON JOUEE - 3MF026 PUC VOLLEY-BALL 3 / CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR du 6 novembre 2022.**

La rencontre 3MF026 opposant le PUC VOLLEY-BALL 3 / CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR du 6 novembre 2022 n'a pu se dérouler compte tenu de l'absence d'arbitres désignés.

Après avoir pris connaissance des explications transmises par les deux clubs du PUC VOLLEY-BALL et CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR, la Commission Fédérale Sportive constate :

- Qu'aucun n'arbitre n'était désigné sur la rencontre.
- Qu'un arbitre officiel aurait dû être désigné pour assurer la direction de la rencontre parmi la composition des deux équipes en présence
- Que pour pallier cette absence, aucun accord n'a été trouvé entre les deux équipes.
- Que la rencontre n'a pu être disputée.

Considérant que :

- Les deux clubs n'ont pas respecté l'article 20.4 du RGEs (extrait) :  
.../...  
*En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.*

*Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé partout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.*

*En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque GSA en présence (1er et 2ème arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des GSA. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage (1er arbitre uniquement) est assuré par l'équipe adverse.*

*Sauf règlement particulier de l'épreuve, si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFvolley, l'équipe recevant perd la rencontre par pénalité.*  
.../...

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 28 du RGEs, les clubs du PUC VOLLEY-BALL et CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR perdent la rencontre 3MF026 par forfait.**
- **Que conformément à l'article 27 du RGEs, les clubs du PUC VOLLEY-BALL et CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR perdent la rencontre 3MF026 0/3 00-25 00-25 00-25 et marquent -3 points au classement général.**
- **Que conformément au règlement MLDA, le PUC VOLLEY-BALL et CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR devront s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 413 euros chacun.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant*

*la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°9 : STELLA EDU SP CALAIS 0623082**

Constatant que :

- Lors de la rencontre EFB041 du 22 octobre 2022, le club du STELLA EDU SP CALAIS n'avait pas trois JIFF en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club du STELLA EDU SP CALAIS est en infraction avec l'article 4 du RPE de la division Elite féminine.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Conformément au RPE de la division Elite féminine et au règlement MLDA, le club STELLA EDU SP CALAIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 516 euros.</b></li></ul> |
|--|

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°10 : VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 0783185**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MC022 du 30 octobre 2022, le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB a inscrit sur la feuille de match M. BECHEREAU DAMIEN licence 1737098 en qualité de joueur.
- M. BECHEREAU DAMIEN licence 1737098 ne possédait pas de licence Compétition extension « Volleyball » à la date de la rencontre.
- Le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer la rencontre.

Considérant que :

- Le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB perd la rencontre 2MD013 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB perd la rencontre 2MD013 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VESINET STADE ST-GERMANOIS VB devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 619 euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*M. MOLINARIO n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.*

#### **DOSSIER n°11 : ASUL LYON VOLLEY BALL 3 0699603**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MC025 du 6 novembre 2022, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL 3 a inscrit sur la feuille de match M. DONATO ANTOINE licence 2256945 en qualité de joueur.
- M. DONATO ANTOINE licence 2256945 de catégorie M18 ne possédait pas de « Double surclassement » à la date de la rencontre.
- Le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL 3 avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer la rencontre.

Considérant que :

- Le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL 3 est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL 3 perd la rencontre 3MC025 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL 3 perd la rencontre 3MC025 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL 3 devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 413 euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°13 : QUIMPER VOLLEY 29 0299370**

Constatant que :

- Lors de la rencontre EFA026 du 19 novembre 2022, le club du QUIMPER VOLLEY 29 n'avait pas trois JIFF en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club du QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction avec l'article 4 du RPE de la division Elite féminine.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE de la division Elite féminine et au règlement MLDA, le club QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 516 euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER n°14 : QUIMPER VOLLEY 29 0299370**

Constatant :

- Que lors de la rencontre EFA031 du 26 novembre 2022, le club du QUIMPER VOLLEY 29 n'avait pas trois JIFF en permanence sur le terrain.
- Qu'il s'agit du second manquement JIFF pour le club de QUIMPER VOLLEY 29 depuis le début de la saison.

Considérant que :

- Le club du QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction avec l'article 4 du RPE de la division Elite féminine.
- Le club du QUIMPER VOLLEY 29 est à son deuxième manquement JIFF depuis le début de la saison, la Commission Fédérale Sportive rappelle qu'au prochain manquement le club :
  - o Sera sanctionné d'un point de pénalité au classement général.
  - o Perdra son éligibilité d'accession pour la division supérieure pour non-respect des critères fixés à l'article 10 du RPE de la division Elite.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **Que conformément au RPE de la division Elite féminine et au règlement MLDA, le club QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 516 euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.*

-----  
Le Président de la CFS  
**M. Michel COZZI**

Le Secrétaire de Séance  
**M. Thierry MINSSEN**